

AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 20 décembre 1963;

A R R Ê T É :

Article 1er : Les objets mobiliers ci-après désignés sont **classés** parmi les Monuments Historiques :

CORREZE

TARNAC

Eglise

- Cartouche sculptée, ange portant les instruments de la Passion, bois, 17^e siècle,
- Bas relief, crucifixion avec la Vierge et Saint Jean, bois, 17^e siècle,
- Retable du maître autel, bois polychromé 17^eme siècle.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, au Maire de la commune de TARNAC et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 JUIN 1964

Pour Ampliation:

Administrateur Civil
chargé de la Documentation Générale
et des Objets Mobiliers.

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN


Signé : CL. PREVOST